



## Lettre d'actualité Code civil 2023

### Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

<b>2023</b>	23 janv.	Décret n° 2023-25. Application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille. — Art. 1 <sup>er</sup> . — V. C. pr. civ., <a href="#">art. 1107</a> , ss. C. civ., art. 309.
2023	3 févr.	Décret n° 2023-65. Modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française : — Art. 1 <sup>er</sup> . — V. C. civ., art. <a href="#">26-1</a> . — Art. 3 à 31. — V. Décr. n° 93-1362 du 30 déc. 1993, <a href="#">art. 1<sup>er</sup>, 5, 8, 9, 13, 13-1, 14-1, 15, 17-1 à 17-4, 30 à 32, 35, 35-1, 36, 37-1, 41, 42, 44, 46, 51, 53, 54, 59, 60, 61, 70-1</a> .
2023	3 févr.	Arrêté. Application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française, <a href="#">u</a> .

### CODE CIVIL

**Art. 26-1** (L. n° 93-933 du 22 juill. 1993 en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 1994) **Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le** (L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I) **«directeur des services de greffe judiciaires»** (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2010) **«du tribunal judiciaire», pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger** (L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2010) **«, à l'exception des déclarations** (L. n° 2016-274 du 7 mars 2016, art. 60) **«suivantes, qui sont enregistrées par** (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 6 févr. 2023) **«l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'État»:**

«1° Celles souscrites en raison du mariage avec un conjoint français;

«2° Celles souscrites en application de l'article 21-13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français;

«3° Celles souscrites en application de l'article 21-13-2 à raison de la qualité de frère ou sœur de Français».

Les dispositions issues de l'art. 60 de la L. n° 2016-274 du 7 mars 2016 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juill. 2016 (L. préc., art. 67).

#### Art. 33-2

**Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993,**

*Relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (Décr. n° 98-720 du 20 août 1998).*

*A l'exception des dispositions de l'art. 4 et du 12° de l'art. 5, qui s'appliquent aux déclarations acquiescives de nationalité française par mariage souscrites à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2020, et des dispositions du 1° de l'art. 42 et des trois derniers alinéas du 9° de l'art. 43, qui s'appliquent aux demandes de naturalisation déposées à compter de cette même date, le Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janv. 2020 et s'applique aux déclarations de nationalité souscrites et aux demandes relatives à la nationalité française formées à compter de cette date (Décr. préc., art. 63).*

**Art. 1<sup>er</sup>** Au sens du présent décret, le déclarant s'entend de la personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir, réintégrer, décliner, répudier, renoncer à la faculté de répudier, ou perdre la nationalité française. (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 3, en vigueur le 6 févr. 2023) «Le préfet compétent à raison de la résidence du déclarant ou du demandeur s'entend du préfet du département dans lequel celui-ci réside.»

**Art. 5** (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 4, en vigueur le 6 févr. 2023) I. — Les déclarations de nationalité française prévues aux articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil et les pièces qui les accompagnent sont déposées par le moyen d'un téléservice régi par l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration lorsque le déclarant réside dans un département, une collectivité ou un pays figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des naturalisations.

Ce ministre précise par arrêté:

1° Les modalités du dépôt en ligne;

2° Les modalités de l'accueil et de l'accompagnement dont bénéficient les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne;

3° Les solutions de substitution autorisées en cas d'impossibilité, dûment justifiée, d'avoir recours au téléservice pour des raisons tenant à sa conception et à son mode de fonctionnement, ainsi que les conditions de recours à ces solutions.

II. — Pour l'application des articles 21-3 et 26-5 du code civil, la date de souscription de la déclaration est la date à laquelle la déclaration et l'ensemble des pièces justificatives mentionnées aux articles 14-1, 17-1 et 17-3 ont été déposées au moyen du téléservice mentionné au I ou, en cas de dépôt au format papier, celle à laquelle le formulaire de souscription et les pièces justificatives ont été reçus par l'administration.

En cas d'enregistrement, la déclaration est établie et datée par le préfet compétent à raison de la résidence du déclarant ou, à Paris, par le préfet de police, ou, si le dossier lui a été transmis dans les conditions prévues à l'article 30, par le ministre chargé des naturalisations.

III. — Les règles de notification applicables aux déclarations déposées au moyen du téléservice mentionné au I sont précisées par un arrêté du ministre chargé des naturalisations. Les intéressés sont alertés de toute nouvelle communication par un message envoyé à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée dans leur compte usager. Ce message précise l'objet de la communication et, le cas échéant, le délai qu'elle impartit à l'intéressé.

*Les dispositions de l'art. 5 et de l'art. 30 du Décr. du 30 déc. 1993, dans leur rédaction issue des art. 4 et 15 du Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, qui confèrent au préfet du département où réside le déclarant ou, à Paris, au préfet de police, la compétence pour enregistrer les déclarations souscrites sur le fondement des dispositions des art. 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 C. civ., ou pour émettre un avis motivé joint à la transmission du dossier au ministre chargé des naturalisations, sont applicables aux déclarations de nationalité française, qui, au 6 févr. 2023, n'ont pas fait l'objet de l'avis motivé prévu à l'art. 30 du Décr. du 30 déc. 1993 susvisé dans sa rédaction antérieure (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 32, en vigueur le 6 févr. 2023).*

*Sur les modalités de dépôt et les conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française, V. Arr. du 3 févr. 2023 *

**Art. 8** Les conditions de recevabilité d'une déclaration de nationalité et de l'acquisition de plein droit de la nationalité française au titre de l'article 22-1 du code civil s'apprécient à la date de souscription de la déclaration.

(Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 5, en vigueur le 6 févr. 2023) «L'autorité compétente peut solliciter la production, dans un délai qu'elle prescrit, de tout document complémentaire utile à l'appréciation de ces conditions et procède à toute vérification.»

**Art. 9** Les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration répondent aux exigences suivantes:

1° Elles sont produites en original;

(Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 6, en vigueur le 6 févr. 2023) «2° Les actes de l'état civil sont produits en copie intégrale; les copies des actes établis par les autorités françaises datent de moins de trois mois; les copies des actes étrangers sont accompagnées, le cas échéant, d'une copie de la décision en exécution de laquelle ils ont été dressés, rectifiés ou modifiés;»

3° Les décisions des autorités judiciaires ou administratives et les actes émanant de ces autorités sont produits sous forme d'expédition et accompagnés, s'il y a lieu, d'un certificat de non-recours;

4° Les actes publics étrangers sont légalisés sauf apostille, dispense conventionnelle ou prévue par le droit de l'Union européenne;

5° Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse;

6° Le document officiel exigé pour justifier de l'identité d'une personne s'entend de tout document délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de cette personne, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

**Art. 13** Lorsque la déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, le déclarant peut demander à l'autorité compétente la francisation, soit de son seul nom, soit de ses prénoms ou de l'un d'eux, soit de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux. Il peut, selon les mêmes modalités, solliciter la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms des enfants mineurs mentionnés dans la déclaration au titre de l'article 22-1 du code civil.

Dans les mêmes conditions est remise, le cas échéant, la déclaration conjointe de choix de nom prévue par les articles 311-21 et 311-22 du code civil.

(Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 7, en vigueur le 6 févr. 2023) «La demande de francisation est déposée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5 lorsque la procédure a été engagée au moyen de ce téléservice.»

**Art. 13-1** (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 8, en vigueur le 6 févr. 2023) En vue de l'application de l'article 35 § 6 du Règlement (UE) 2017/2226 du 30 novembre 2017 et de l'article 55 § 5 du Règlement (UE) 2018/1240 du 12 septembre 2018, le déclarant qui souscrit une déclaration acquisitive de nationalité française ou de réintégration dans cette nationalité produit la copie de son document de voyage et de ceux de ses enfants mineurs susceptibles d'accéder à la nationalité française au titre de l'article 22-1 du code civil, dès lors qu'il est ressortissant d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne et qu'il s'est rendu dans l'espace Schengen à partir d'un État ne faisant pas partie de cet espace pour une durée inférieure à trois mois au cours des cinq années précédant le dépôt de sa déclaration.

## TITRE II . DES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ TENDANT À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE OU À LA RÉINTÉGRATION DANS CETTE NATIONALITÉ

V. Circ. 27 juill. 2010 sur la déconcentration de la procédure d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, NOR IMIC1000113C.

Les dispositions prévues dans le Décr. n° 2016-872 du 29 juin 2016 s'appliquent aux déclarations souscrites à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2016 (Décr. préc., art. 9).

**Art. 14-1** (Décr. n° 2011-1265 du 11 oct. 2011, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2012; Décr. n° 2016-872 du 29 juin 2016, art. 3) Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-1<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «le déclarant fournit:»

(Décr. n° 2016-872 du 29 juin 2016, art. 3) «1° Un formulaire de souscription» (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-2<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «en deux exemplaires dûment renseignés, datés et signés;» (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 9, en vigueur le 6 févr. 2023) «toutefois, si la déclaration est déposée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, le formulaire est rempli en ligne;»

2° (Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-3°, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Une copie intégrale de» Son acte de naissance;

(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-4° et 5°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «2° bis La copie d'un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité récente;

«3° Son acte de mariage ou sa transcription sur les registres consulaires français quand le mariage a été célébré à l'étranger, dont la copie a été délivrée depuis moins de trois mois» (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 9, en vigueur le 6 févr. 2023) «et justifiant d'un mariage contracté depuis au moins quatre ans;»

(Décr. n° 2016-872 du 29 juin 2016, art. 3) «4° Tous documents corroborant que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre les deux époux depuis leur mariage» (Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-6°, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) «dont notamment la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants nés avant ou après le mariage et établissant la filiation à l'égard des deux conjoints»;

(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-7° et 8°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «4° bis Les actes de naissance de tous ses enfants nés avant ou après le mariage;

«5° Tous documents mentionnés à l'article 11 établissant que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée;»

6° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité;

7° Le cas échéant, (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-9°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tous documents» justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage ou un certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger;

(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-10°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «8° Le cas échéant, au titre de l'acquisition de plein droit de la nationalité française prévue à l'article 22-1 du code civil, les pièces mentionnées à l'article 12;»

9° Le cas échéant, en cas d'unions antérieures, les (Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-11°, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) «copies intégrales des» actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution;

(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-12°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «10° Un diplôme ou une attestation, délivrée depuis moins de deux ans, justifiant d'un niveau de langue égal ou supérieur à celui exigé en application de l'article 14 et délivré dans les conditions définies par cet article. Sont toutefois dispensées de la production de ce diplôme ou de cette attestation:

«a) Les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un État dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé des naturalisations à l'issue d'études suivies en français qui peuvent justifier de la reconnaissance de leur diplôme par rapport à la nomenclature française des niveaux de formation et au cadre européen des certifications (CEC) par la production d'une attestation de comparabilité délivrée dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des naturalisations;

«b) Les personnes dont le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend impossible leur évaluation linguistique. La nécessité de bénéficier d'aménagements d'épreuves ou, à défaut l'impossibilité de se soumettre à une évaluation linguistique est justifiée par la production d'un certificat médical dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des naturalisations et du ministre de la santé.» — V. Arr. du 17 juill. 2020, JO 30 juill.

(Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 5-13°, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) (Décr. n° 2016-872 du 29 juin 2016, art. 3) «Pour l'application de l'article 21-3 du code civil, la date de réception, par l'autorité administrative chargée de recevoir la déclaration, du formulaire de souscription mentionné au 1°, complet et accompagné des pièces justificatives mentionnées aux alinéas précédents, correspond à la date de souscription de la déclaration.»

(Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 9, en vigueur le 6 févr. 2023) «L'autorité compétente peut solliciter un nouveau certificat médical pour faire vérifier le handicap ou l'état de santé du déclarant par

un médecin figurant sur la liste mentionnée à l'article 17-3 du code civil, ou, à l'étranger, par un médecin choisi par l'autorité diplomatique ou consulaire.»

*Les dispositions du 12 de l'art. 5 du Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019 s'appliquent aux déclarations acquiescives de nationalité française par mariage souscrites à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2020 (Décr. préc., art. 63).*

**Art. 15** (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 10, en vigueur le 6 févr. 2023) I. — Si la déclaration n'est pas assortie de l'ensemble des pièces dont la production est requise en vertu de l'article 14-1, l'autorité compétente pour la recevoir en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 met l'intéressé en demeure de produire les pièces manquantes dans le délai qu'elle fixe. Elle l'informe qu'à défaut de production des pièces réclamées son dossier pourra faire l'objet d'une décision de classement sans suite.

La notification d'une décision de classement sans suite mentionne que cette décision ne fait pas obstacle à la souscription d'une nouvelle déclaration et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le délai de six mois.

II. — Les services qui procèdent à l'instruction du dossier après remise du récépissé prévu à l'article 26 du code civil sont placés sous l'autorité du préfet, de l'ambassadeur ou du consul qui a reçu la déclaration.

En France, dès le dépôt du formulaire de souscription et des pièces justificatives prévues à l'article 14-1 en préfecture sous format papier ou au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, le préfet qui a reçu la déclaration fait procéder à une enquête, effectuée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et, après réception des conclusions de celle-ci, à un entretien avec le déclarant et son conjoint, destinés à vérifier la continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle entre les époux depuis le mariage et à permettre d'apprécier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

A l'étranger, les services diplomatiques ou consulaires procèdent à des vérifications puis à l'entretien selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Un agent est désigné par l'autorité compétente pour procéder à l'entretien prévu aux deux précédents alinéas.

Lorsque le dossier a été déposé sous format papier, les conjoints justifient lors de l'entretien de leur identité par la production de l'original de leurs documents officiels d'identité et signent, devant l'autorité administrative, une attestation sur l'honneur certifiant que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre eux depuis le mariage.

Lorsque le dossier a été déposé au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, les conjoints sont invités au moyen de celui-ci, avant l'entretien, à attester sur l'honneur que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre eux depuis le mariage. Ils justifient, lors de l'entretien, de leur identité par la présentation de l'original de leurs documents officiels d'identité. Le déclarant présente en outre les originaux des documents d'état civil mentionnés à l'article 14-1 et des autres pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration.

**Art. 17-1** Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-13-1 du code civil, (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «le déclarant fournit:»

1° Un formulaire de souscription (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «en deux exemplaires dûment renseignés, datés et signés;» (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 11, en vigueur le 6 févr. 2023) «toutefois, si la déclaration est déposée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, le formulaire est rempli en ligne;»

2° (Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) «La copie intégrale de» Son acte de naissance;

(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «2° bis La copie d'un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité récente;»

3° La justification par tous moyens de sa résidence habituelle en France pendant les vingt-cinq ans qui ont précédé la souscription de (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «la déclaration»;

4° Tous documents justifiant de (Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) «ce qu'il a» sa résidence en France à la date de souscription de (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «la déclaration»;

(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «5° L'acte de naissance de son descendant de nationalité française, dont la copie a été délivrée depuis moins de trois mois et, le cas échéant, tous actes de l'état civil ou décisions de justice justifiant de la chaîne de filiation avec ce descendant;

«6° Tous documents mentionnés à l'article 11 établissant que son descendant a la nationalité française au jour de la souscription de la déclaration;»

7° Le cas échéant, (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «son ou» ses actes de mariage ainsi que les pièces de nature à justifier la dissolution des unions antérieures;

(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «7° bis Le cas échéant, les actes de naissance de tous ses enfants mineurs ainsi que les pièces de nature à établir leur résidence;

«8° Le cas échéant, au titre de l'acquisition de plein droit de la nationalité française prévue à l'article 22-1 du code civil, les pièces mentionnées à l'article 12.»

(Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 15, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Pour l'application de l'article 26-5 du code civil, la date de réception, par l'autorité administrative chargée de recevoir la déclaration, du formulaire de souscription mentionné au 1<sup>o</sup>, complet et accompagné des pièces justificatives mentionnées aux alinéas précédents, correspond à la date de souscription de la déclaration.»

**Art. 17-2** (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 12, en vigueur le 6 févr. 2023) I. — Si la déclaration n'est pas assortie de l'ensemble des pièces dont la production est requise en vertu de l'article 17-1, le préfet compétent pour la recevoir en vertu de l'article 3 met l'intéressé en demeure de produire les pièces manquantes dans le délai qu'il fixe. Il l'informe qu'à défaut de production des pièces réclamées son dossier pourra faire l'objet d'une décision de classement sans suite.

La notification d'une décision de classement sans suite mentionne que cette décision ne fait pas obstacle à la souscription d'une nouvelle déclaration et qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire dans le délai de six mois.

II. — Les services qui procèdent à l'instruction du dossier après remise du récépissé prévu à l'article 26 du code civil sont placés sous l'autorité du préfet qui a reçu la déclaration.

Dès le dépôt du formulaire de souscription et des pièces justificatives prévues à l'article 14-1 en préfecture sous format papier ou au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, le préfet qui a reçu la déclaration fait procéder à une enquête, effectuée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, et, après réception des conclusions de celle-ci, à un entretien avec le déclarant et son conjoint, destinés à permettre d'apprécier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique. Un agent est désigné par le préfet pour procéder à l'entretien.

Lors de l'entretien, le déclarant justifie de son identité par la présentation de l'original de son documents officiel d'identité. Si le dossier a été déposé au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, il présente en outre les originaux des documents d'état civil mentionnés à l'article 14-1 et des autres pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration.

**Art. 17-3** Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-13-2 du code civil, (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «le déclarant fournit:»

1° Un formulaire de souscription (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «en deux exemplaires dûment renseignés, datés et signés;» (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 13, en vigueur le 6 févr. 2023) «toutefois, si la déclaration est déposée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, le formulaire est rempli en ligne;»

2° (Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) «La copie intégrale de» Son acte de naissance;

(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «2° bis La copie d'un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité récente;»

3° Tous documents de nature à établir qu'il a fixé sa résidence habituelle en France depuis (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «l'âge» de six ans;

4° Tous documents justifiant (Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) «de ce qu'il a» sa résidence en France à la date de souscription de (Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «la déclaration»;

5° Tous documents de nature à rapporter la (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «preuve» qu'il a suivi sa scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, notamment des certificats de scolarité;

6° Les actes (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «de l'état civil» établissant le lien de parenté qui le relie au frère ou à la sœur de nationalité française dont il entend se prévaloir;

7° (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «Tous documents mentionnés à l'article 11 établissant que son frère ou sa sœur a acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil;»

8° Le cas échéant, (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «son ou» ses actes de mariage ainsi que les pièces de nature à justifier la dissolution des unions antérieures;

(*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «8° bis Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays dans lesquels il a séjourné durant plus de six mois;

«8° ter Le cas échéant, les actes de naissance de tous ses enfants mineurs ainsi que les pièces de nature à établir leur résidence;

«9° Le cas échéant, au titre de l'acquisition de plein droit de la nationalité française prévue à l'article 22-1 du code civil, les pièces mentionnées à l'article 12.»

(*Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 18, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «Pour l'application de l'article 26-5 du code civil, la date de réception, par l'autorité administrative chargée de recevoir la déclaration, du formulaire de souscription mentionné au 1°, complet et accompagné des pièces justificatives mentionnées aux alinéas précédents, correspond à la date de souscription de la déclaration.»

**Art. 17-4** (*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 14, en vigueur le 6 févr. 2023*) Les dispositions de l'article 17-2 sont applicables. Pour leur application, les références à l'article 17-1 sont remplacées par des références à l'article 17-3.

#### TITRE IV . DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PREUVE DES DÉCLARATIONS DE NATIONALITÉ

**Art. 30** (*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 15, en vigueur le 6 févr. 2023*) Lorsque la nationalité française est réclamée en France au titre de l'article 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du code civil, le préfet compétent à raison de la résidence du déclarant enregistre la déclaration si toutes les conditions légales sont réunies. Si elles ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique, le dossier, assorti de son avis motivé, est transmis au ministre chargé des naturalisations dans les six mois suivant la souscription de la déclaration.

Lorsque la nationalité française est réclamée à l'étranger au titre de l'article 21-2 du code civil, l'autorité compétente transmet l'entier dossier, assorti de son avis motivé, au ministre chargé des naturalisations, dans les six mois suivant la souscription de la déclaration.

*Sur l'application dans le temps de l'art. 30 dans sa rédaction issue du Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, V. ndlr ss. art. 5.*

**Art. 31** (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 36, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) L'autorité compétente pour enregistrer la déclaration examine si les conditions sont remplies. Dans l'affirmative, la déclaration porte la date, le numéro d'enregistrement et la signature de l'autorité compétente.

Dans la négative, l'autorité compétente refuse l'enregistrement de la déclaration par une décision motivée qui intervient avant l'expiration des délais fixés par les deux derniers alinéas de l'article 26-3 du code civil. La décision est notifiée sans délai au déclarant en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. (*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 16, en vigueur le 6 févr. 2023*) «Lorsque la demande a été déposée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, la notification s'effectue selon des modalités fixées par l'arrêté du ministre chargé des naturalisations prévu par le même article.

«Pour l'application du troisième alinéa de l'article 26-4 du code civil, l'autorité compétente peut diligenter une enquête de communauté de vie après l'enregistrement.

«Pour l'application de l'article 21-4 du code civil, l'autorité compétente peut, après annulation judiciaire d'un refus d'enregistrement, diligenter une enquête complémentaire et renouveler l'entretien prévu aux articles 15, 17-2 et 17-4.»

**Art. 32** Lorsque le Gouvernement veut s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation (*Décr. n° 2005-25 du 14 janv. 2005*) «autre que linguistique», à l'acquisition de la nationalité française par (*Décr. n° 2016-872 du 29 juin 2016, art. 8*) «une personne (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 37, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «l'ayant réclamée» au titre de l'article 21-2, 21-13-1 ou 21-13-2 du code civil», le ministre chargé des naturalisations notifie les motifs de fait et de droit qui justifient l'intention de faire opposition à l'intéressé qui dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à (*Décr. n° 2007-610 du 25 avr. 2007*) «un mois» pour produire un mémoire en défense.

(*Décr. n° 2005-25 du 14 janv. 2005*) «La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut également l'être en la forme administrative par l'autorité qui a reçu la déclaration.»

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 17, en vigueur le 6 févr. 2023*) «A l'occasion de la notification prévue au précédent alinéa, l'autorité administrative peut solliciter l'accord de l'intéressé pour que la procédure se poursuive au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, selon les modalités prévues par cet article et précisées par arrêté du ministre chargé des naturalisations. Si cet accord est donné, les communications entre l'administration et l'intéressé sont effectuées par voie électronique au moyen du téléservice. Toutefois, le décret pris, le cas échéant, au terme de la procédure lui est notifié en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

Le décret d'opposition prend effet à la date de sa signature.

**Art. 35** (*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 18, en vigueur le 6 févr. 2023*) «La demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est présentée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5 si le demandeur réside dans un département ou une collectivité figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des naturalisations. Dans le cas contraire, cette demande est établie en deux exemplaires dûment renseignés, datés et signés par le demandeur ou par son ou ses représentants légaux qui précisent leurs noms, prénoms et qualité, et déposée auprès du préfet désigné, selon le département de résidence du demandeur, par arrêté du ministre chargé des naturalisations ou, à Paris, à la préfecture de police.

«Les services placés auprès du préfet mentionné au précédent alinéa procèdent à l'instruction de la demande.»

(*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 40, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «Si le demandeur réside à l'étranger, il dépose la demande auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire française compétente à raison de sa résidence, désignée par arrêté du ministre des affaires étrangères.»

(*Décr. n° 2010-725 du 29 juin 2010, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2010*) «Lorsque le (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 40, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «demandeur» est sous les drapeaux, la demande est remise à l'autorité militaire, qui la dépose dans les huit jours, accompagnée de son avis, auprès de l'autorité administrative (*Décr. n° 2015-316 du 19 mars 2015, art. 4, en vigueur au plus tard le 31 mars 2016*) «chargée de la recevoir en application du premier alinéa», laquelle procède à la constitution du dossier.»

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 18, en vigueur le 6 févr. 2023*) «Lorsque la demande a été déposée au moyen du téléservice mentionné au premier alinéa, les notifications adressées au demandeur se font au moyen de celui-ci dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé des naturalisations. Le demandeur est alerté de toute nouvelle communication par un message envoyé à l'adresse électronique qu'il a indiquée dans son compte usager. Ce message précise l'objet de la communication et, le cas échéant, le délai qu'elle impartit à l'intéressé.»

*La date d'entrée en vigueur du Décr. n° 2015-316 du 19 mars 2015 est arrêtée, dans chaque département, dans chaque collectivité d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, par le ministre chargé des naturalisations, de telle sorte que ce décret soit partout applicable au plus tard le 31 mars 2016 (Décr. préc., art. 11).*

**Art. 35-1** (*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 19, en vigueur le 6 févr. 2023*) L'article 13-1 est applicable aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

**Art. 36** Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête (*Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 41, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «à laquelle procède l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée par application des dispositions de l'article précédent».

(*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 41, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «Dès la délivrance du récépissé prévu à l'article 21-25-1 du code civil constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet, l'autorité publique auprès de laquelle la demande a été déposée sollicite la réalisation d'une enquête.»

Cette enquête, qui porte sur la conduite et le loyalisme du (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 41, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «demandeur», est effectuée par les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. (*Décr. n° 2005-25 du 14 janv. 2005*) «Elle peut être complétée par une consultation des organismes consulaires et sociaux.»

(*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 41, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «A l'étranger, il est procédé à des vérifications et à des entretiens par les autorités diplomatiques ou consulaires.»

(*Abrogé par Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 20, à compter du 6 févr. 2023*) (*Décr. n° 2010-725 du 29 juin 2010, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2010*) «L'autorité mentionnée au premier alinéa désigne les médecins des hôpitaux et dispensaires publics chargés, le cas échéant, d'examiner l'état de santé des (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 41, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «demandeurs» et de fournir le certificat qu'elle peut juger nécessaire pour l'instruction de la demande.»

**Art. 37-1** (*Décr. n° 2011-1265 du 11 oct. 2011, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2012; Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «Le demandeur fournit, selon les mêmes conditions de recevabilité que celles prévues par l'article 9:»

1° (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «Son» acte de naissance; (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «1° bis La copie d'un document officiel d'identité, ainsi qu'une photographie d'identité récente;»

2° La justification par tous moyens (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «de sa résidence» habituelle en France (*Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «du demandeur» pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande, sous réserve des réductions ou dispenses de stage prévues aux articles 21-18 à 21-20 du code civil et, lorsque la demande est présentée au nom d'un mineur, la justification de la résidence habituelle de ce dernier pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande avec le parent qui a acquis la nationalité française;

3° Tous documents justifiant qu'il a sa résidence en France à la date de la demande (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «, notamment des justificatifs de domicile, de ressources et de situation fiscale;»

4° S'il entend bénéficier de l'assimilation de résidence prévue à l'article 21-26 du code civil, (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «tous documents justifiant» qu'il remplit les conditions (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «posées par» cet article;

(*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «5° Le cas échéant, les actes de naissance de tous ses enfants mineurs, ainsi que les pièces de nature à établir leur résidence;»

6° Le cas échéant, (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «son ou ses» actes de mariage ainsi que les pièces de nature à justifier la dissolution (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «de ses unions» antérieures;

7° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité;

(*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43-9°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «8° Le cas échéant, au titre de l'acquisition de plein droit de la nationalité française prévue à l'article 22-1 du code civil, les pièces mentionnées à l'article 12;

«8° bis Le cas échéant, un état des services, pour les anciens combattants et les légionnaires, et les décorations et citations obtenues;

«9° Un diplôme ou une attestation, délivrée depuis moins de deux ans, justifiant d'un niveau de langue égal ou supérieur à celui exigé en application de l'article 37 et délivré dans les conditions définies par cet article. Sont toutefois dispensées de la production de ce diplôme ou de cette attestation:

«a) Les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un État dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé des naturalisations à l'issue d'études suivies en français qui peuvent justifier de la reconnaissance de leur diplôme par rapport à la nomenclature française des niveaux de formation et au cadre européen des certifications (CEC) par la production d'une attestation de comparabilité délivrée dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des naturalisations;

«b) Les personnes dont le handicap ou l'état de santé déficient chronique rend impossible leur évaluation linguistique. La nécessité de bénéficier d'aménagements d'épreuves ou, à défaut l'impossibilité de se soumettre à une évaluation linguistique est justifiée par la production d'un certificat médical dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des naturalisations et du ministre de la santé.» — *V. Arr. du 17 juill. 2020, JO 30 juill.*

*(Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 21, en vigueur le 6 févr. 2023)* «L'autorité compétente peut solliciter un nouveau certificat médical pour faire vérifier le handicap ou l'état de santé du déclarant par un médecin figurant sur la liste mentionnée à l'article 17-3 du code civil, ou, à l'étranger, par un médecin choisi par l'autorité diplomatique ou consulaire.»

*(Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «Tous les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, produite en original.»

Dès la *(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «remise» des pièces prévues ci-dessus, l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée délivre le récépissé prévu à l'article 21-25-1 du code civil *(Abrogé par Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «constatant cette production».

*(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 43-9°, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «Après la délivrance du récépissé et jusqu'à la décision du ministre chargé des naturalisations, le demandeur doit signaler à l'autorité qui a reçu sa demande tout changement de résidence et toute modification intervenue dans sa situation, notamment familiale et professionnelle, *(Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 21, en vigueur le 6 févr. 2023)* «soit en transmettant à cette autorité le document prévu à cet effet joint au formulaire d'acquisition de la nationalité française, soit en utilisant le téléservice mentionné à l'article 5». Il sera délivré récépissé du dépôt de ce document.»

*Les dispositions des trois derniers al. du 9° de l'art. 43 du Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019 s'appliquent aux demandes de naturalisation déposées à compter du 1<sup>er</sup> avr. 2020 (Décr. préc., art. 63).*

**Art. 41** *(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 45, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* Le demandeur se présente en personne devant un agent désigné nominativement par l'autorité administrative chargée de recevoir la demande et justifie de son identité par la production de l'original de son document officiel d'identité mentionné au 1<sup>o</sup> bis de l'article 37-1. *(Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 22, en vigueur le 6 févr. 2023)* «Il produit également lors de cet entretien les originaux des pièces nécessaires à l'examen de sa demande. En l'absence de comparution personnelle à l'entretien sans motif légitime, l'autorité compétente peut classer sans suite sa demande sans qu'il soit besoin de fixer une nouvelle date d'entretien.»

Lors d'un entretien individuel et après réception des enquêtes prévues à l'article 36, l'agent vérifie l'assimilation du demandeur à la communauté française, selon les critères prévus par l'article 21-24 du code civil et établit un compte rendu de l'entretien.

**Art. 42** *(Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 45, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* Le demandeur peut solliciter du ministre chargé des naturalisations, par l'intermédiaire de l'autorité auprès de laquelle il a déposé sa demande de naturalisation, la francisation, soit de son seul nom, soit de ses prénoms ou de l'un d'eux, soit de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux. Il peut, selon les mêmes modalités, solliciter la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms de ses enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'acquisition de plein droit prévue à l'article 22-1 du code civil.

Le cas échéant, le demandeur remet, dans les mêmes conditions, la déclaration conjointe de choix de nom prévue par les articles 311-21 et 311-22 du code civil.

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 7, en vigueur le 6 févr. 2023*) «La demande de francisation est déposée au moyen du téléservice mentionné à l'article 5 lorsque la procédure a été engagée au moyen de ce téléservice.»

**Art. 44** (*Décr. n° 2010-725 du 29 juin 2010, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2010*) Si le préfet (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 47, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «compétent à raison de la résidence du demandeur» ou, à Paris, le préfet de police (*Abrogé par Décr. n° 2015-316 du 19 mars 2015, art. 7, à compter au plus tard du 31 mars 2016*) «auprès duquel la demande a été déposée» estime, même si la demande est recevable, qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 47, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «demandeur», s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

(*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 47, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «L'autorité mentionnée au premier alinéa transmet sans délai l'entier dossier accompagné de sa décision au ministre chargé des naturalisations.»

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 23, en vigueur le 6 févr. 2023*) «Une demande de naturalisation présentée avant l'expiration de la période d'ajournement peut être classée sans suite sans mise en œuvre de la procédure d'instruction. Une demande de naturalisation présentée moins de cinq ans après la notification d'une décision rejetant une précédente demande peut, après examen, le cas échéant, des circonstances nouvelles invoquées par l'intéressé, être classée sans suite sans mise en œuvre de la procédure d'instruction.»

*Sur l'entrée en vigueur du Décr. n° 2015-316 du 19 mars 2015, V. ndlr ss. art. 35.*

**Art. 46** (*Décr. n° 2010-725 du 29 juin 2010, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2010*) Lorsqu'il estime que la demande est recevable et qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française, (*Décr. n° 2015-316 du 19 mars 2015, art. 8, en vigueur au plus tard le 31 mars 2016*) «le préfet (*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 24, en vigueur le 6 févr. 2023*) «désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations en application de l'article 35» émet une proposition en ce sens. Le dossier assorti de cette proposition est transmis au ministre chargé des naturalisations dans les six mois» suivant la délivrance du récépissé prévu (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 48, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «par l'article 21-25-1 du code civil». Le dossier comprend les pièces mentionnées à (*Décr. n° 2013-794 du 30 août 2013, art. 7*) «l'article 37-1», le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et le résultat de l'enquête mentionnée à l'article 36.

*Sur l'entrée en vigueur du Décr. n° 2015-316 du 19 mars 2015, V. ndlr ss. art. 35.*

*Les dispositions de l'art. 24 du Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, qui confèrent au préfet désigné par arrêté du ministre la compétence pour émettre une proposition de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, sont applicables aux demandes de naturalisation ou de réintégration, qui, au 6 févr. 2023, n'ont pas fait l'objet de la proposition prévue à l'art. 46 du Décr. n° 93-1362 du 30 déc. 1993 dans sa rédaction antérieure (Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 32, en vigueur le 6 févr. 2023).*

**Art. 51** Les décrets portant naturalisation ou réintégration dans la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'intéressé.

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 25, en vigueur le 6 févr. 2023*) «Dès la publication prévue au premier alinéa, la mesure de naturalisation est notifiée au demandeur ou, pour l'enfant mineur, à son représentant légal par le préfet du département où ils ont établi leur résidence, ou, à Paris, par le préfet de police, ou, si la résidence se trouve à l'étranger, par l'autorité diplomatique ou consulaire. La notification est effectuée au moyen du téléservice s'il a été utilisé pour présenter la demande.»

## TITRE VI . DES DEMANDES TENDANT À OBTENIR L'AUTORISATION DE PERDRE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR DÉCRET

**Art. 53** Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français en vertu de l'article 23-4 du code civil est adressée au ministre chargé des naturalisations.

(*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 53, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «A l'étranger, elle est déposée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente en vertu de l'arrêté du ministre des affaires étrangères mentionné à l'article 4.»

Lorsque le (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 53, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «demandeur» réside en France, le préfet (*Décr. n° 2015-316 du 19 mars 2015, art. 9, en vigueur au plus tard le 31 mars 2016*) «désigné selon le département de résidence de l'intéressé par arrêté du ministre chargé des naturalisations», à Paris, le préfet de police ont qualité pour recevoir sa demande.

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 26, en vigueur le 6 févr. 2023*) «Lorsque l'intéressé réside dans un département, une collectivité ou un pays figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des naturalisations, les demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français par décret sont présentées au moyen du téléservice mentionné à l'article 5.»

*Sur l'entrée en vigueur du Décr. n° 2015-316 du 19 mars 2015, V. ndlr ss. art. 35.*

**Art. 54** (*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 27, en vigueur le 6 févr. 2023*) La demande, les actes de l'état civil et les documents de nature à justifier dans les conditions prévues par l'article 11 que l'intéressé possède la nationalité française et une nationalité étrangère sont déposés, selon les mêmes conditions de recevabilité que celles prévues par l'article 9, auprès de l'autorité désignée à l'article précédent et adressés par elle, accompagnés d'un rapport et d'un avis motivé, au ministre chargé des naturalisations par l'intermédiaire, le cas échéant, du ministre des affaires étrangères ou du ministre chargé de l'outre-mer. Lorsque le demandeur réside en France, l'avis motivé est émis par le préfet désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations en application de l'article 35.

**Art. 59** Lorsque le Gouvernement décide de faire application de l'article 23-7 du code civil, il notifie à l'intéressé, en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de droit et de fait justifiant qu'il (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 57, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «pourra être déclaré avoir perdu la qualité de Français».

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification ou de la publication de l'avis au *Journal officiel* pour faire parvenir au ministre chargé des naturalisations ses observations en défense.

Après l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déclarer, par décret motivé pris sur avis conforme du Conseil d'État, que l'intéressé a perdu la qualité de (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 57, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «Français».

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 28, en vigueur le 6 févr. 2023*) «A l'occasion de la notification prévue au premier alinéa, l'autorité administrative peut solliciter l'accord de l'intéressé pour que la procédure se poursuive au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, selon les modalités prévues par cet article et précisées par arrêté du ministre chargé des naturalisations. Si cet accord est donné, les communications entre l'administration et l'intéressé sont effectuées par voie électronique au moyen du téléservice. Toutefois, le décret pris, le cas échéant, au terme de la procédure lui est notifié en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

**Art. 60** Lorsque le Gouvernement décide de faire application de l'article 23-8 du code civil, il adresse à l'intéressé l'injonction prévue par cet article, en précisant les motifs de droit et de fait qui la justifient.

L'injonction est notifiée en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au *Journal officiel* de la République française.

A l'expiration du délai prévu par l'injonction, la perte de la nationalité française peut être déclarée, par décret motivé, dans les conditions prévues par l'article 23-8 précité.

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 29, en vigueur le 6 févr. 2023*) «A l'occasion de la notification prévue au deuxième alinéa, l'autorité administrative peut solliciter l'accord de l'intéressé pour que la procédure se poursuive au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, selon les modalités prévues par cet article et précisées par arrêté du ministre chargé des naturalisations. Si cet accord est donné, les communications entre l'administration et l'intéressé sont effectuées par voie électronique au moyen du

téléservice. Toutefois, le décret pris, le cas échéant, au terme de la procédure lui est notifié en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

**Art. 61** Lorsque le Gouvernement décide de faire application des articles 25 et 25-1 du code civil, il notifie les motifs de droit et de fait justifiant (*Décr. n° 2019-1507 du 30 déc. 2019, art. 58, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020*) «que la déchéance de la nationalité française pourra être prononcée», en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de domicile connu, un avis informatif est publié au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification ou de la publication de l'avis au *Journal officiel* pour faire parvenir au ministre chargé des naturalisations ses observations en défense.

A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déclarer, par décret motivé pris sur avis conforme du Conseil d'État, que l'intéressé est déchu de la nationalité française.

(*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 30, en vigueur le 6 févr. 2023*) «A l'occasion de la notification prévue au premier alinéa, l'autorité administrative peut solliciter l'accord de l'intéressé pour que la procédure se poursuive au moyen du téléservice mentionné à l'article 5, selon les modalités prévues par cet article et précisées par arrêté du ministre chargé des naturalisations. Si cet accord est donné, les communications entre l'administration et l'intéressé sont effectuées par voie électronique au moyen du téléservice. Toutefois, le décret pris, le cas échéant, au terme de la procédure lui est notifié en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

**Art. 70-1** (*Décr. n° 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 30, en vigueur le 6 févr. 2023*) Pour l'application de l'article 13-1 dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, les références aux règlements (UE) n° 2017/2226 du 30 novembre 2017 et (UE) n° 2018/1240 du 12 septembre 2018 du Parlement et du Conseil sont remplacées par des références aux règles applicables en métropole en vertu des règlements (UE) n° 2017/2226 du 30 novembre 2017 et (UE) n° 2018/1240 du 12 septembre 2018 du Parlement et du Conseil.

## Art. 309

### Code de procédure civile

**Art. 1107** (*Décr. n° 2019-1380 du 17 déc. 2019, art. 5-2<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.

Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur (*Abrogé par Décr. n° 2020-1641 du 22 déc. 2020, art. 2*) «par tout moyen» selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux.

A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.

(*Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 1<sup>er</sup>-29<sup>o</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021*) «Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même (*Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1<sup>er</sup>-9<sup>o</sup>*) «le faire [ancienne rédaction: indiquer le fondement de la demande en divorce]» avant les premières conclusions au fond du demandeur» (*Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1<sup>er</sup>-9<sup>o</sup>*) «ou, à défaut, avant l'expiration du délai fixé par le juge de la mise en état par injonction de conclure».

Les modifications issues de l'art. 1<sup>er</sup> du Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021; à l'exception des 19<sup>o</sup> et 25<sup>o</sup> dudit art., elles s'appliquent aux instances en cours à cette date (*Décr. préc., art. 12*).

## Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

## CODE CIVIL

## Art. 578

**8. Limite au pouvoir de jouir tenant à l'absence de propriété: impossibilité d'exercer l'action en garantie décennale.** L'usufruitier, quoique titulaire du droit de jouir de la chose comme le propriétaire, n'en est pas le propriétaire et ne peut donc exercer, en sa seule qualité d'usufruitier, l'action en garantie décennale que la loi attache à la propriété de l'ouvrage et non à sa jouissance; il peut néanmoins agir, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, en réparation des dommages que lui cause la mauvaise exécution des contrats qu'il a conclus pour la construction de l'ouvrage, y compris les dommages affectant l'ouvrage. • Civ. 3<sup>e</sup>, 16 nov. 2022,  n° 21-23.505 B.

## Art. 860

**4. Cas particuliers: donation avec charges.** Lorsqu'une donation est assortie de la charge pour le donataire de régler une certaine somme, par versements périodiques ou en capital, le rapport n'est dû qu'à concurrence de l'émolument net procuré par la libéralité, calculé en déduisant de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, le montant de la charge déterminé au jour de son exécution; s'agissant d'une donation avec charge payable au jour de la donation, la valeur de l'émolument net s'établit par la déduction du montant de la charge grevant la donation, sans réévaluation de celle-ci au jour du partage. • Civ. 1<sup>re</sup>, 16 nov. 2022,  n° 21-11.837 B.

## Art. 1231-1

**11. Contrat de travail.** La responsabilité pécuniaire d'un salarié à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde. • Soc. 14 déc. 2022,  n° 21-18.036 B.

## Art. 1242

### Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985,

*Tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.*

#### Art. 1<sup>er</sup>

**42. ... Véhicule immobile impliqué en l'absence de contact.** Dans un accident complexe, implication du véhicule en stationnement sur lequel le scooter de la victime a terminé sa course, même si la victime n'a pas été en contact avec celui-ci. • Civ. 2<sup>e</sup>, 15 déc. 2022,  n° 21-11.423 B.

**60. Accidents complexes impliquant plusieurs véhicules.** Dans un accident complexe, la victime est en droit de demander l'indemnisation de son préjudice à l'assureur de l'un quelconque des véhicules impliqués, même si elle n'a pas été en contact avec celui-ci. • Civ. 2<sup>e</sup>, 15 déc. 2022,  n° 21-11.423 B (scooter de la victime ayant achevé sa course contre un véhicule en stationnement: implication admise pour la réparation des dommages corporels du conducteur qui a heurté un autre véhicule).

### Code de la santé publique

#### Art. L. 1142-1

**19.** Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui retient la faute d'un chirurgien, sans préciser sur quels éléments médicaux elle se fonde pour parvenir à une conclusion contraire à celles des expertises judiciaire et administrative réalisées. • Civ. 1<sup>re</sup>, 14 déc. 2022,  n° 21-22.037 B.

#### Art. L. 1142-1-1

**8. Anormalité des conséquences au regard de l'état du patient.** [...] ♦ Cette précision vise uniquement à la prise en compte de la probabilité de survenance d'un dommage d'une gravité comparable à celui effectivement subi par le patient et n'affecte pas la condition de gravité du dommage ouvrant droit à réparation qui est déterminée par les art. L. 1142-1, II, et D. 1142-1 CSP. • Civ. 1<sup>re</sup>, 14 déc. 2022,  n° 21-23.032 B (cassation de l'arrêt ayant soumis l'indemnisation du dommage à l'exigence d'une invalidité grave, en violation des textes du CSP).

## Art. 1304-2

**3. Sanction.** La violation alléguée de l'art. 1174 anc., prohibant les clauses potestatives, n'est pas contraire à l'ordre public international. • Civ. 1<sup>re</sup>, 7 déc. 2022,  n° 21-17.492 B.

## Art. 1304-3

**5. Absence d'obligation d'accepter un prêt inférieur à celui prévu par la promesse de vente.** L'indication, dans la promesse de vente conclue sous condition suspensive d'obtention d'un prêt, d'un montant maximal du prêt (414 000 €) n'est pas de nature à contraindre les acquéreurs à accepter toute offre d'un montant inférieur (407 000 € en l'espèce). • Civ. 3<sup>e</sup>, 14 déc. 2022,  n° 21-24.539 B.

## Art. 1353

**37. ... Obligation de vigilance.** S'il incombe à l'émetteur d'un chèque d'établir que celui-ci a été falsifié, il revient à la banque tirée, dont la responsabilité est recherchée pour avoir manqué à son obligation de vigilance et qui ne peut représenter l'original de ce chèque, de prouver que celui-ci n'était pas affecté d'une anomalie apparente, à moins que le chèque n'ait été restitué au tireur. • Com. 9 nov. 2022,  n° 20-20.031 B (nom substitué par grattage à celui du bénéficiaire initial sur le chèque litigieux, l'original de ce chèque ayant été détruit par la banque tirée et la photocopie du chèque, de mauvaise qualité, ne permettant pas de constater l'absence d'anomalie matérielle).

## Art. 1355

**64. Refus d'un principe de concentration des demandes.** [...] ♦ Cassation de l'arrêt ayant déclaré irrecevable la demande de prise en compte de frais de prothèses définitives, sollicitées pour la première fois par la victime à l'âge adulte, en raison de l'autorité de la chose jugée s'attachant à la décision qui avait indemnisé ses frais de prothèse pour la période antérieure à sa puberté, alors que la victime, sans être contrainte de faire réserver ses droits, n'était pas tenue de présenter, au cours de cette première instance, toutes les demandes fondées sur le dommage qu'elle avait subi. • Civ. 2<sup>e</sup>, 15 déc. 2022,  n° 21-16.007 B.

## Art. 1410

**2. Dette résultant d'une condamnation pour recel successoral (non).** La condamnation d'un époux au paiement d'une somme au titre d'un recel successoral, de nature délictuelle, ne grève pas la succession au sens des art. 1410 et 1411; il en résulte que le paiement d'une telle dette peut être poursuivi sur les biens communs conformément aux dispositions de l'art. 1413. • Civ. 2<sup>e</sup>, 8 déc. 2022,  n° 20-14.302 B.

## Art. 1413

**2. Application aux dettes délictuelles nées du chef d'un époux: condamnation au titre d'un recel successoral.** S'il résulte de la combinaison des art. 1410 et 1411 que le paiement des dettes dont se trouvent grevées les successions qui échoient aux époux durant le mariage, lesquelles leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts, ne peut être poursuivi que sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur, la condamnation d'un époux au paiement d'une somme au titre d'un recel successoral, de nature délictuelle, ne grève pas la succession au sens de ces dispositions; il en résulte que le paiement pouvait être poursuivi sur les biens communs en application de l'art. 1413. • Civ. 2<sup>e</sup>, 8 déc. 2022,  n° 20-14.302 B.

## Art. 1792

**21. Titulaire de l'action: démembrement de propriété.** L'action en garantie décennale est attachée à la propriété de l'ouvrage et non à sa jouissance; l'usufruitier, quoique titulaire du droit de jouir de la chose comme le propriétaire, n'en est pas le propriétaire et ne peut donc l'exercer, en sa seule qualité d'usufruitier. • Civ. 3<sup>e</sup>, 16 nov. 2022,  n° 21-23.505 B.

**62. Usufruitier.** L'usufruitier, qui n'a pas qualité pour agir sur le fondement de la garantie décennale, peut néanmoins agir, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun, en réparation des dommages que lui cause la mauvaise exécution des contrats qu'il a conclus pour la construction de l'ouvrage, y compris les dommages affectant l'ouvrage. • Civ. 3<sup>e</sup>, 16 nov. 2022,  n° 21-23.505 B: *préc. note 21.*

## Art. 2224

**51. Action entre constructeurs.** [...] ♦ Le constructeur ne pouvant agir en garantie avant d'être lui-même assigné aux fins de paiement ou d'exécution de l'obligation en nature, il ne peut être considéré comme inactif, pour

l'application de la prescription extinctive, avant l'introduction des demandes principales. Dès lors, l'assignation, si elle n'est pas accompagnée d'une demande de reconnaissance d'un droit, ne serait-ce que par provision, ne peut faire courir la prescription de l'action du constructeur tendant à être garanti de condamnations ou à obtenir le remboursement de sommes mises à sa charge en vertu de condamnations ultérieures. • Civ. 3<sup>e</sup>, 14 déc. 2022,  n° 21-21.305 B.

#### **Art. 2241**

**16. Procédure de conciliation obligatoire.** [...] ♦ La requête à fin de convocation d'une partie à une tentative de conciliation préalable à une saisie des rémunérations, prévue par le code du travail, constitue une demande en justice et interrompt le délai de prescription. • Civ. 2<sup>e</sup>, 17 nov. 2022,  n° 20-20.660 B.

#### **Art. 2246**

[...] ♦ L'art. L. 631-20 C. com., selon lequel la caution ne peut se prévaloir des dispositions du plan de redressement dont bénéficie, le cas échéant, le débiteur principal, ne fait pas échec à l'interruption de la prescription à son égard jusqu'au constat de l'achèvement du plan, ou en cas de résolution de celui-ci et d'ouverture de la liquidation judiciaire du débiteur principal, jusqu'à la clôture de cette procédure. • Com. 23 nov. 2022,  n° 21-13.386 B.

#### **Art. 2314**

**33. Absence de réalisation d'un gage dont la valeur a ensuite diminué.** Cassation de l'arrêt qui n'a pas recherché, ainsi que la cour d'appel y était invitée, si, en s'abstenant d'exercer son droit de gage sur le compte-titres à la date de la défaillance de la débitrice principale, le créancier n'avait pas fait perdre à la caution un droit dont elle aurait pu bénéficier par subrogation, la caution prétendant qu'à cette date, la valeur des actions nanties était très supérieure au montant du capital fixé dans l'acte de prêt. • Com. 30 nov. 2022,  n° 20-23.554 B.

**Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.**